



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

NUMERO 13 DU MOIS DE JUILLET 2023

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS
10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX
☎ 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

**LISTE DES ACTES INSERES
AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25
N° 13 DU MOIS DE JUILLET 2023**

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page, figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n° 13 du mois de juillet 2023

Signé par : Stéphane BEAUDOUX
Date : 25/07/2023
Qualité : Directeur Départemental d'Incendie et de Secours

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

ACTES SOUMIS A PUBLICATION	PAGE
Arrêté de la présidente du conseil d'administration	
Arrêté n°2023/018/JURRI portant modification du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs.....	5
Arrêtés du préfet du Doubs	
Arrêté n°25-2023-06-28-00010 du 28 juin 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023	54
Arrêté n°25-2023-07-12-00007 portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours	58



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
Corps départemental de sapeurs-pompiers

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le
ID : 025-282500016-20230704-A2023018_JURRI-AR

**Arrêté n°2023/018/JURRI portant modification du règlement intérieur
du service départemental d'incendie et de secours du Doubs
et du corps départemental de sapeurs-pompiers du Doubs**

**La présidente du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours du Doubs,**

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 du conseil départemental du Doubs, constatant l'élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de présidente du conseil départemental du Doubs ;
- Vu** la délibération en date du 21 septembre 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, relative à l'installation du conseil d'administration ;
- Vu** la délibération prise par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 1^{er} juin 2023 relative à l'évolution du règlement intérieur ;
- Vu** l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 modifié, pris par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental des sapeurs-pompiers du Doubs ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité social territorial du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en date du 25 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 25 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental du Doubs en date du 26 avril 2023 ;

- A R R Ê T E -

Article 1 | Le règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Doubs et du corps départemental du Doubs annexé à l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 susvisé, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 20 du présent arrêté.

Article 2 | L'article 85 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 85 : Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCDSPV) (SPV)
« Le CCDSPV existant au sein du SDIS 25 est consulté sur toutes les questions relatives aux SPV du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline. »

Article 3 | L'article 86 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 86 : Comité consultatif de groupement**

1- Création

Il est créé dans chaque groupement territorial un comité consultatif de groupement (CCG), instance déconcentrée du CCDSPV pour une partie de ses compétences.

2- Composition

Sont membres du CCG, avec voix délibérative :

- de droit :
 - le chef du groupement territorial (titulaire), son adjoint en qualité de suppléant,
lorsqu'un adjoint au chef d'un groupement supplée ce dernier au cours d'une réunion, il ne peut siéger simultanément au titre de sa fonction de chef de CSP et doit alors être représenté par son suppléant.
- un membre du SSSM du groupement territorial (titulaire) et un membre du SSSM du groupement territorial en qualité de suppléant ;
- sur proposition du chef de groupement :
 - un chef de CSP (titulaire), son adjoint en qualité de suppléant,
 - un chef de CSR ou de CS (titulaire) et un chef de CSR ou de CS en qualité de suppléant,
 - un chef de CS (titulaire) et un chef de CS en qualité de suppléant,
 - un chef de CPIR ou CPI (titulaire) et un chef de CPIR ou CPI en qualité de suppléant ;
 - un chef de CPI (titulaire) et un chef de CPI en qualité de suppléant ;
- sur proposition du président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs :
 - un représentant SPV (titulaire) et un représentant SPV en qualité de suppléant, choisis parmi l'ensemble des SPV desservant un centre d'incendie et de secours du groupement territorial concerné.

Le président du conseil d'administration arrête la liste des membres de chaque comité consultatif de groupement. Il n'est pas lié par les propositions de désignations qui lui sont soumises en application du présent article.

3- Attributions

Préalablement à toute décision de l'autorité territoriale de gestion, chaque CCG est obligatoirement saisi pour avis sur l'engagement et le renouvellement d'engagement, ainsi que sur les avancements de grade des sapeurs-pompiers volontaires des centres d'incendie et de secours relevant de la compétence territoriale du groupement.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID : 025-282500016-20230704-A2023018_JURRI-AR



Il est en outre consulté sur :

- les changements de grade des officiers ;
- les changements de grade des infirmiers sapeurs-pompiers volontaires du service de santé et de secours médical ;

Le CCG peut en outre être consulté pour avis, sur toute question relative aux sapeurs-pompiers volontaires proposée par le chef de groupement territorial, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

4- Fonctionnement

Organisation des réunions

Le CCG est présidé par le chef du groupement territorial ou son adjoint. Il est réuni **au moins deux fois** par an sur l'initiative du chef de groupement qui fixe l'ordre du jour de chaque réunion.

L'ordre du jour et la date de chaque réunion sont portés à la connaissance des membres du CCG **dix jours** au moins avant sa réunion effective.

Les membres représentant des sapeurs-pompiers volontaires sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par le règlement intérieur du SDIS du Doubs.

Déroulement des séances

Les séances du CCG ne sont pas publiques.

Lorsque le CCG est appelé à se prononcer sur la situation individuelle d'un sapeur-pompier volontaire, les représentants des sapeurs-pompiers volontaires d'un grade inférieur à celui dont la situation est examinée doivent quitter la séance.

Lorsque la situation d'un membre du CCG, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants est examinée, celui-ci peut demander à ne pas participer aux travaux du CCG. Il a alors la possibilité, sur ce point particulier, de se faire remplacer par son suppléant.

Le président désigne un secrétaire de séance.

Quorum et représentation

Le CCG ne peut délibérer que lorsque la **majorité de ses membres** en exercice sont présents ou représentés.

En cas d'absence ou d'empêchement, les représentants titulaires des sapeurs-pompiers volontaires sont remplacés par leur suppléant. Il leur appartient de pourvoir à leur remplacement.

Les suppléants appelés à siéger en remplacement des titulaires absents ont **voix délibérative**, dès lors que le titulaire remplacé a voix délibérative. Les suppléants peuvent assister aux réunions en présence de leur titulaire avec voix consultative.

Vote

Le CCG émet ses avis à la **majorité** des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition n'est pas adoptée.

Compte-rendu

Un compte-rendu est établi à l'issue de la réunion du CCG. Il est adressé pour information aux chefs de centre et au groupement des services des ressources humaines dans les 15 jours qui suivent la réunion du CCG.

Le chef de groupement territorial transmet dans le même temps au groupement des services des ressources humaines :

- les dossiers complets d'engagement validés après avis favorables rendus par le CCG,
- les propositions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement, les propositions de changement de grade (cf. annexe 12), en indiquant l'avis rendu par le CCG. »

- Article 4** | L'article 99 est modifié comme suit :
- 1°- Au deuxième alinéa, les chiffres « 1 547 » sont remplacés par les chiffres « 1 607 » ;
- 2°- Au quatrième alinéa, les chiffres « 47 » sont remplacés par les chiffres « 107 ».
- Article 5** | Au premier alinéa de l'article 110, les mots « 31 jours des congés annuels » sont remplacés par les mots « 25 jours de congés annuels et 6 jours de RTT ».
- Article 6** | Au troisième alinéa de l'article 118, les mots « 1 540 heures pour les SPP non-officiers du CODIS » sont supprimés.
- Article 7** | Au deuxième alinéa de l'article 119, les mots « 1 540 heures pour les SPP non-officiers du CODIS » sont supprimés.
- Article 8** | Au troisième alinéa de l'article 123, les mots « qui représente 19 % du traitement indiciaire et est soumise à pension » sont supprimés.
- Article 9** | Au premier alinéa de l'article 157, les mots « 31 jours des congés annuels » sont remplacés par les mots « 25 jours de congés annuels et 6 jours de RTT ».
- Article 10** | A l'annexe 2, la page intitulée « organigramme du groupement des services de l'organisation des secours » est remplacée par le document joint en annexe 1 au présent arrêté.
- Article 11** | L'annexe 3 est remplacée par le document joint en annexe 2 au présent arrêté.
- Article 12** | L'annexe 6 est remplacée par le document joint en annexe 3 au présent arrêté.
- Article 13** | A l'annexe 13, les mots « je ne sais pas si chef de projet doit être avec un nouveau tiret » sont supprimés.
- Article 14** | L'annexe 23 est remplacée par le document joint en annexe 4 au présent arrêté.
- Article 15** | Le 3 de l'annexe 30 est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 5 au présent arrêté.
- Article 16** | Le 1 de l'annexe 32 est remplacé par les dispositions telles qu'elles figurent en annexe 6 au présent arrêté.

Article 17 | L'annexe 33 est remplacée par le document joint en annexe 7 au présent arrêté.

Article 18 | L'annexe 40 est remplacée par le document figurant en annexe 8 au présent arrêté.

Article 19 | L'annexe 41 est remplacée par le document joint en annexe 9 au présent arrêté.

Article 20 | L'ensemble des dispositions du règlement intérieur tel qu'il est annexé à l'arrêté n°2008/0964 du 24 décembre 2008 susvisé, sont modifiées comme suit :

1°- Les mots « comité technique » sont remplacés par les mots « comité social territorial » ;

2°- Les mots « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » sont remplacés par les mots « formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail » ;

3°- Le sigle « CT » est remplacé par le sigle « CST » ;

4°- Le sigle « CHSCT » est remplacé par le sigle « FSSSCT ».

Article 21 | Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 juillet 2023



Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier à Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de la présidente du conseil d'administration. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

S²LO

ID : 025-282500016-20230704-A2023018_JURRI-AR

Liste des documents annexés

Numéro annexe	Documents annexés	Nombre total de pages de l'annexe
Annexe 1	- Page de garde - Document intitulé « Organigramme du groupement des services de l'organisation des secours »	2
Annexe 2	- Page de garde - Document intitulé « Annexe 3 : tableau des emplois budgétaires »	2
Annexe 3	- Page de garde - Document intitulé « Annexe 6 : effectifs cibles des CIS disposant d'une garde »	3
Annexe 4	- Page de garde - Document intitulé « Annexe 23 : attributions du CST et de la FSSSCT »	3
Annexe 5	- Page de garde - Document intitulé « 3-SPP non SHR au CODIS »	2
Annexe 6	- Page de garde - Document intitulé « 1) Congés exceptionnels »	2
Annexe 7	- Page de garde - Document intitulé « Annexe 33 : droits à congés annuels des SPP en SHR et des PATS »	2
Annexe 8	- Page de garde - Document intitulé « Annexe 40 – modalités de fonctionnement des unités spécialisées opérationnelles et d'exercice des spécialités opérationnelles-logistiques, logistiques et techniques »	23
Annexe 9	- Page de garde - Document intitulé « Annexe 41 : indemnisation des SPV »	5

**Documents vus et approuvés pour être annexés
à l'arrêté n°2023/018/JURRI du 4 juillet 2023**


Christine BOUQUIN,
Présidente du Conseil d'administration

Arrêté n° 25-2023-06-28-00010 du 28 Juin 2023

fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2023.

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article R1424-54 ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu le guide national de référence « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux » ;
Vu les guides de doctrine et de techniques opérationnelles « interventions en milieu périlleux et montagne » ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-03-00006 du 3 avril 2023 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs, pour l'année 2023 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2023, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP 3	Conseiller technique départemental	LARRIERE	DIDIER
	Conseiller technique départemental Adjoint	JEANNIN	MAEL

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP3	Chef d'unité	BAILLY	DAVID
		BOVET	FLORENT
		DAMNON	CEDRIC
		GAILLARD	BENJAMIN
		GRANCHER	ROMARIC
		GRIMANI	ALAIN
		GUILLET	DANIEL
		LIEVRE	DAVID
		MARTIN	LUDOVIC
		MINETTI	THIERRY
		MINOLETTI	BENOIT
		PATTON	BRUNO
		PELLIER	OLIVIER
		RODRIGUES	CEDRIC
		TISSOT	JEROME
		TROY	RODOLPHE
VIENNET	AURELIEN		
IMP2	Sauveteur	BANDERIER	HUBERT
		BARTHELEMY	MAXIME
		BERNA	CHRISTOPHE
		BRENANS	RAPHAEL
		BREUILLOT	KEVIN
		BRIDE	MICKAEL
		CAVATZ	GAETAN
		CHAMPAGNE	CHARLEY
		COHADON	SYLVAIN
		COLLIARD	SEBASTIEN
		DEFRASNE	JEROME
		DEFRASNE	NATHALIE
		DUBOURG	KEVIN
		DUSSOUILLEZ	MICKAEL
		ETCHIALI	MEHDI
		FAIVRE	LANDRY
		GERMAIN	SEBASTIEN
		GRANDMAISON	MAXIME
GRANDMOUGIN	BAUDOIN		
HODY	AUDREY		

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP2	Sauveteur	HORCKMANS	ALEXANDRE
		HUGUENARD	ARNAUD
		JEANGUYOT	MARINE
		JEANNEROD	CHRISTOPHE
		LEROY	STEVE
		MOUREY	MATHIEU
		OCHS	THIERRY
		ORDINAIRE	TONY
		PELLEGRINI	RODOLPHE
		QUERRY	FREDERIC
		ROLAND	JEAN-LOUIS
		RUDE	ALEXANDRE
		THIEBAUD	MICKAEL
		UHLEN	BRUNO
		VADAM	JEAN-CHARLES
VUILLET	JOHANN		

Article 2 :

Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM	PRENOM
IMP2	Sauveteur	MEROUGE	TRISTAN

Article 3 :

Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Caporal-chef MINETTI Thierry – Groupement EST ;
- Adjudant-chef TISSOT Jérôme – Groupement OUEST ;
- Adjudant-chef RODRIGUES Cédric – Groupement SUD.

Article 4 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Service départemental
d'incendie et de secours du Doubs

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 25-2023-04-03-00006 du 3 avril 2023 susvisé est abrogé.

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 JUIN 2023

Pour le préfet, et par délégation,



Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX
Chef de corps,
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Arrêté N° 25-2023-07-12-00007
**portant modification du règlement opérationnel
des services d'incendie et de secours**

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) et notamment ses articles L. 1424-1, L. 1424-4 et R. 1424-42 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016, portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 modifié, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Vu l'avis favorable formulé par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable formulé par le comité social territorial en date du 25 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable formulé par le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 26 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 1^{er} juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs, annexé à l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 susvisé, est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : L'annexe VI est remplacée par les dispositions figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : L'annexe VII est remplacée par les dispositions figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Article 4 : L'annexe VIII est modifiée conformément au document figurant en annexe 3 au présent arrêté.

Article 5 : A l'annexe XII, la partie intitulée « classement fonctionnel et opérationnel des CIS », est remplacée par les dispositions figurant en annexe 4 au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R. 421-2, alinéa 1^{er}, du code précité, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. ».

Article 7 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **12 JUIL. 2023**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Saadia TAMELIKECHT

Certifié conforme
Contrôleur général Stéphane
BEAUDOUX

Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Commandant le 25^e CDSP